



Les articles de l'ARP

Et si on s'intéressait aux lettres taxées ? La surtaxe de poste restante

André Métayer

Le fonctionnement de la poste restante est d'origine très ancienne. Il existait déjà au 18^{ème} siècle. Ce service était gratuit jusqu'au 1^{er} mai 1920, date laquelle fut mise en place une surtaxe de poste restante en rémunération de ce service. Cette taxe était normalement matérialisée par des timbres-taxes, apposés sur le pli au moment de sa remise au destinataire.



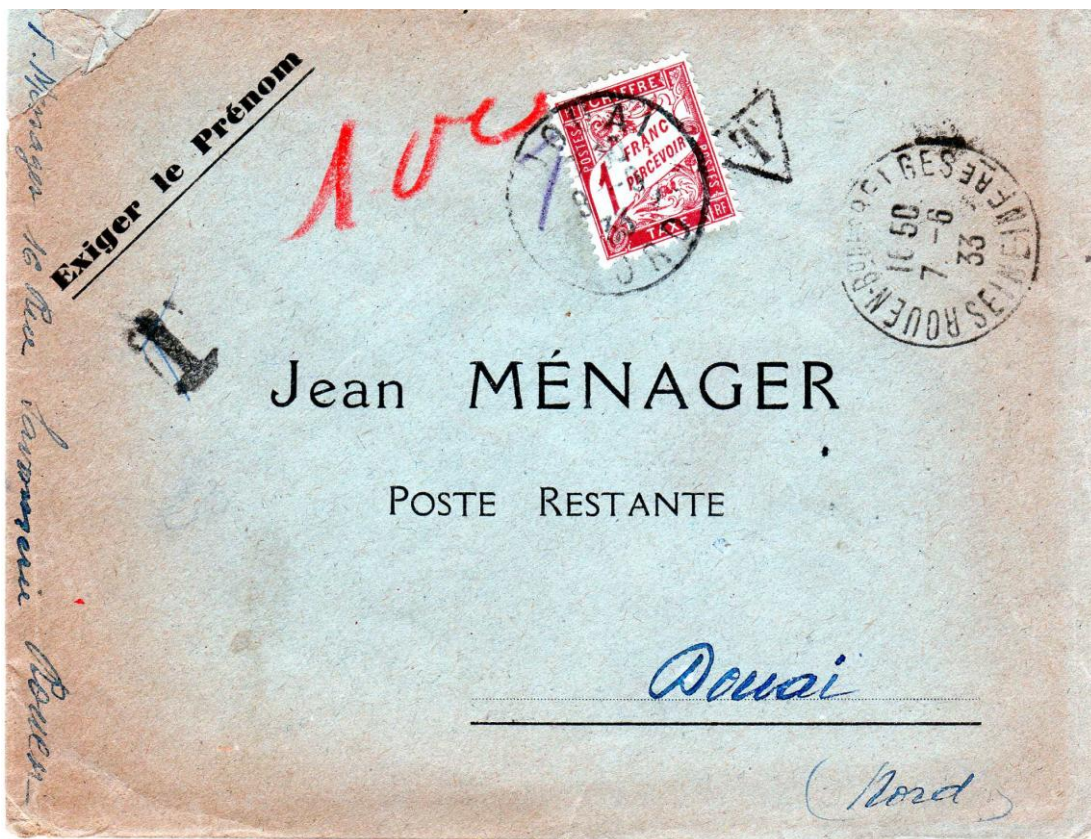
Carte postale de la Journée du Timbre 1939, affranchie à 30 centimes (paire de 15 c vermillon Mercure), expédiée en poste restante et taxée à 30 c (timbre taxe banderole).

Lors de la journée du timbre, la Fédération des sociétés philatéliques françaises édita cette carte, affranchie au tarif intérieur, soit 30 centimes (tarif en vigueur du 17 novembre 1938 jusqu'au 30 novembre 1939). Cette carte fut envoyée en poste restante, d'où la surtaxe de 30 centimes représentée par le timbre-taxe à 30 centimes (tarif du 17 novembre 1938).



Les articles de l'ARP

Cette taxe de poste restante pouvait se cumuler à d'autres.



Lettre non affranchie du 7 juin 1933 de Rouen, adressée à Mr Jean Ménager Poste restante à Douai. Taxation à un franc pour absence d'affranchissement de la lettre du 1^{er} échelon, soit le double de l'insuffisance du tarif en vigueur du 9 août 1926 au 11 juillet 1937 (2*50 centimes). Cependant, il n'y a pas eu application supplémentaire de la surtaxe de poste restante de 30 centimes, en application depuis le 1^{er} mai 1926. Cette situation s'explique par le fait que la lettre est envoyée à Mr Jean Ménager Poste Restante, ce qui signifie qu'il était titulaire d'une carte de poste restante et qu'il n'avait pas lieu de lui faire payer la surtaxe.

Les voyageurs avaient la possibilité depuis la création de la surtaxe de souscrire à un **abonnement annuel**. Les autres utilisateurs purent bénéficier de ce système qu'à partir du 14 juillet 1922, à un tarif différent de celui réservé aux voyageurs. Ainsi, lors de sa création, le montant de l'abonnement annuel était de 10 francs. Les autres personnes purent en bénéficier à un tarif d'abord double, puis trois fois plus élevé à partir du 1^{er} juillet 1957. **Cet abonnement annuel évitait de payer à chaque fois la surtaxe.**



Les articles de l'ARP

N° 598. (Ann. 1951. — Raisonnable 711.) J. 20318. REPUBLIQUE FRANÇAISE.

CARTE D'ABONNEMENT À LA POSTE RESTANTE

délivrée par le bureau de **BEZIERS HERAULT** Sous le N° 20
(Timbre horizontal du bureau.)

le 18 Novembre 19 48 à M. DURAND
(prénom) (Nom)

demeurant à Juvénac Lozère

VALABLE JUSQU'AU 17 Novembre 19 49
(Inscrire la date en gros caractères.)

Signature du Titulaire: J. Durand Signature du Receveur: P. Juvénac

BEZIERS PRINCIPAL 18-11-48

Les cartes périmées sont retirées des mains de leurs titulaires et renvoyées à la direction du département d'origine.

Appliquer ci-dessous les timbres poste représentant le montant de l'abonnement et les oblitérer soigneusement. Appliquer en outre un timbre-quittance et l'oblitérer également.

200f R.F. POSTE AERIENE

RF POSTE AERIENE 100f

Timbre de Quittance de 0 fr. 25

Pièces d'identité produites (1):

Carte professionnelle d'identité (2) délivrée à H. Juvénac
le 13 avril 1948 sous le n° 193

(1) Décrire ici les pièces d'identité produites par les personnes autres que les voyageurs de commerce.
(2) Pour les voyageurs de commerce seulement.

Carte d'abonnement annuel, valable du 18 novembre 1948 au 17 novembre 1949, au prix de l'abonnement du 21 septembre 1948 au 5 janvier 1949 soit 300 francs. Ce prix est représenté par deux timbres-poste de la poste aérienne.

Les cartes périmées sont retirées des mains du titulaire par l'agent à qui elles sont présentées. Elles sont frappées du cachet à date et envoyées à la Direction du bureau d'origine de la carte.